

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 MAI 2018
N°28/2018**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT LE QUATORZE MAI

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 4 mai 2018, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

PRESENTS : NIVON J., BARET E, CAILLAT G., CERONI J., CHABANY, S., DIETRICH F., GALLEGO G., HAMEL E., LEGROS N., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILLET G., SANCHEZ D., ZANNI B.

PROCURATIONS : CATTANI J.L. à MENDEZ M., MILET F. à CHABANY S.

EXCUSES : DIBON C., VITINGER A., ZABONI S.

ABSENTS : CHAIB J., KOENIG S.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Danielle MANTONNIER est nommée secrétaire de séance.
Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE (PLUI) – DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) DU PLUI.

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le Décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes-Métropole » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5217-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-5 et L. 153-12 ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain, en date du 6 novembre 2015, prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables qui se sont tenus en communes fin 2016, et notamment au conseil municipal de CHAMP SUR DRAC le 21 novembre 2016, ainsi qu'au conseil métropolitain en date du 16 décembre 2016 ;

Vu les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) annexées à la présente délibération ;

En application de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du conseil métropolitain et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme.

Suite aux premiers débats qui ont eu lieu fin 2016 en communes et à la Métropole, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été complété et enrichi suite au travail réglementaire, à la concertation avec le public et au travail collaboratif avec l'ensemble des acteurs intéressés.

Sont donc présentées, afin d'être débattues, les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole.

Les orientations générales du PADD sont déclinées en deux parties :

1^{ère} partie : une métropole montagne forte de ses diversités

2^{ème} partie : la qualité de vie, moteur de l'attractivité de la métropole

- Economie & universités – Pour une métropole qui encourage l'innovation et l'emploi
- Transport et déplacements – Pour une métropole apaisée assurant une mobilité efficace et adaptée aux besoins des territoires
- Habitat, politique de la ville & cohésion sociale – Pour une métropole solidaire
- Environnement & cadre de vie – Pour une métropole durable et agréable à vivre

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi ont été présentées et débattues.

Les débats ont porté sur :

TRANSPORTS - DEPLACEMENTS

- Concernant les déplacements, le Conseil pointe à nouveau le déficit de transports en communs dans le Grand Sud. Le PADD ne fait pas apparaître d'ambition suffisamment forte dans ce domaine. La commune note la mention dans le PADD d'une étude en vue du développement du tram/train sur la ligne SNCF existante, avec l'éventuelle création future de halte(s) ferroviaire(s) à Champ sur Drac. Elle déplore néanmoins la formulation qui donne l'impression d'une réalisation très hypothétique.
- L'offre de transports en communs ne paraît pas à la hauteur de la taxe transports versée par les entreprises et explique le nombre de places de stationnement que la commune impose aux constructions dans son PLU. Ce sujet demeure un point de vigilance dans le cadre de l'élaboration du règlement du PLUI.
- Le développement de l'activité des entreprises de la zone d'activités incite à réfléchir au développement du fret par le rail.
- Concernant les déplacements routiers, le Conseil réitère sa demande de raccordement à l'A51 pour délester la RD 529 d'une partie du flux en provenance de la Matheysine. L'aménagement de la réserve du Drac a été fait en intégrant cette possibilité.
- Au sujet des déplacements doux, le Conseil est favorable à leur développement et souhaite une sécurisation des déplacements piétons sur certains points de la commune (Pont de la Madeleine) et une réflexion sur les voies cyclables, insuffisamment présentes à Champ sur Drac. A ce sujet, le Conseil demande à nouveau l'inscription d'un projet de passerelle au-dessus de la Romanche au niveau des ponts SNCF et de la Madeleine.

URBANISATION - DENSIFICATION

Le Conseil alerte sur les orientations en matière de densification, qui ne paraissent pas soutenables pour la commune. Champ Sur Drac va devoir absorber une croissance rapide de sa population après une longue période de blocage due aux risques technologiques. Cela va se traduire par des besoins en termes de services, des dépenses nouvelles. La faible offre en transports en commun doit également inciter à être modéré dans l'urbanisation et la densification de la commune.

Notre PLU, adopté le 27 mai 2016, est construit sur une hypothèse de 22 logements par hectare. La Métropole ne peut imposer aux communes une densification qu'elles ne pourront pas gérer.

CENTRALITE – ORGANISATION DE L'ESPACE METROPOLITAIN

Les axes de centralité représentés concernent l'ancien Y grenoblois. Il manque la vallée de la Romanche. L'axe sur lequel se situe Champ sur Drac (Vif-Vizille) n'est pas clairement matérialisé sur la carte p 29, on ne voit ni Champ sur Drac, ni Jarrie. Entre Pont de Claix et Vizille, c'est comme s'il n'y avait rien.

A l'intérieur des territoires, le Conseil note le besoin de travailler sur la signalétique, notamment des zones d'activité et des commerces.

PREVENTION DES RISQUES MAJEURS

Le Conseil réitère sa demande de prise en charge par la Métropole d'un système d'appel en masse dans le cadre de l'alerte des populations, dans un contexte de développement de la résilience.

ACTIVITES ECONOMIQUES

Le Conseil souligne l'importance de conserver et de faire évoluer le tissu économique, étant entendu que l'agriculture fait partie du tissu économique. Il partage l'orientation de la Métropole en faveur de la réhabilitation des friches industrielles et de la densification des zones d'activité existantes, tout en étant attentif au type d'activités accueillies, dans une optique d'intégration dans le tissu local voisin.

ENVIRONNEMENT

Le Conseil est très sensible à la préservation de l'environnement, notamment concernant la qualité de l'air, de l'eau, du sol. Il considère que la problématique de la qualité de la terre doit être traitée sur un pied d'égalité avec celles de l'air et l'eau.

SUR LA FORME DU DOCUMENT :

La commune souhaite changer la photo qui la représente page 77.

Sont intervenus :

Eric BARET

Gilles CAILLAT

Joëlle CERONI

Francis DIETRICH

Danielle MANTONNIER

Gérard MILLET

Jacques NIVON

Didier SANCHEZ

APRES EN AVOIR DEBATTU, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHAMP SUR DRAC,

PREND ACTE de la présentation des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole (PLUi) et du débat qui s'est tenu.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme,
CHAMP sur DRAC le 16 mai 2018

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de l'acte compte tenu de sa télétransmission en préfecture
et de sa publication ou notification

